



DEFENCE

Distant Early Warning System

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa December 1, 1965

Entered into force December 1, 1965

DÉFENSE

Réseau lointain de guet avancé

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa le 1^{er} décembre 1965

En vigueur le 1^{er} décembre 1965

43 278 551
b 299334X
43 208 657
b 1638580

EXCHANGE OF NOTES (December 1, 1965) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING GROUND-TO-AIR COMMUNICATIONS FACILITIES FOR DEFENCE PURPOSES.

I

*The Ambassador of the United States of America to Canada
to the Secretary of State for External Affairs*

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, December 1, 1965

No. 223

SIR:

I have the honor to refer to discussions in the Permanent Joint Board on Defense and between representatives of the United States Air Force and the Royal Canadian Air Force concerning the establishment, operation and maintenance of certain ground-to-air communications facilities in northern Canada, new facilities which would contribute substantially to communications reliability in the event of attack.

I understand that representatives of our two Governments have agreed that the proposed communications facilities would be established, operated and maintained on sites which were originally made available pursuant to: (1) the agreement concerning the Continental Radar Defense System signed at Washington on August 1, 1951⁽¹⁾; (2) the agreement concerning the establishment in Canada of a Warning and Control System Against Air Attack signed at Washington on May 5, 1955⁽²⁾; or (3) the agreement concerning Leased Bases in Newfoundland signed at Washington on February 13 and March 19, 1952⁽³⁾.

The proposed communications facilities would utilize existing communications circuits including cable, tropospheric scatter and radio relay types of ground communication.

I now have the honor to request that the Canadian Government approve the establishment, operation and maintenance of certain existing ground-to-air communications facilities and additionally proposed facilities in accordance with the conditions set forth in the Annex to this note. It is understood that, to the extent feasible but in no way derogating from the expressed conditions of this present agreement, the proposed facilities shall be operated as an integral part of the main activities of the respective sites on which they are or are to be located.

If the conditions set forth in the Annex and in this note are acceptable to your Government, I have the honor to propose that this note, the Annex thereto, and your note in reply to that effect shall constitute an agreement between our Governments which shall enter into force on the date of your reply for a period of ten years and shall continue in force thereafter until terminated either by mutual agreement or as hereinafter provided. Following the ten year period, if either Government concludes that the communications facilities, or any portion thereof, are no longer required, and the other Govern-

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1951 No. 31

⁽²⁾ Canada Treaty Series 1955 No. 8

⁽³⁾ Canada Treaty Series 1952 No. 14

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 1^{er} décembre 1965) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN CE QUI CONCERNE LES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS SOL-AIR AUX FINS DE DÉFENSE.

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 1^{er} décembre 1965.

N° 223

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission mixte permanente pour la défense et entre les représentants de la Force aérienne des États-Unis et de l'Aviation royale du Canada concernant l'établissement, l'exploitation et l'entretien de certaines installations de communications sol-air dans le Canada septentrional, installations nouvelles qui contribueraient de manière importante à la sûreté des communications en cas d'attaque.

Je crois comprendre que les représentants de nos deux Gouvernements ont décidé que les installations projetées seraient établies, exploitées et entretenues sur les terrains qui avaient été prévus à l'origine conformément à: (1) l'accord relatif au Réseau continental de défense par radar, signé à Washington le 1^{er} août 1951⁽¹⁾; (2) l'accord relatif à l'établissement au Canada d'un système de détection et de contrôle des attaques aériennes, signé à Washington le 5 mai 1955⁽²⁾; ou (3) l'accord concernant les bases de Terre-Neuve cédées à bail, signé à Washington les 13 février et 19 mars 1952⁽³⁾.

Les installations projetées utiliseraient les circuits de communications existants, y compris les liaisons terrestres par câbles, la diffusion troposphérique et les liaisons terrestres par relais radioélectriques.

J'ai maintenant l'honneur de demander que le Gouvernement canadien approuve l'établissement, l'exploitation et l'entretien de certaines installations de communications sol-air existantes et de nouvelles installations projetées conformément aux conditions énoncées dans l'Annexe à la présente Note. Il est entendu que dans la mesure du possible mais sans déroger d'aucune manière aux conditions fixées dans le présent Accord, les installations projetées fonctionneront comme partie intégrante des principales activités des lieux respectifs où elles sont situées ou doivent être situées.

Si les conditions énoncées dans l'Annexe et dans la présente Note agréent à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, son Annexe et votre réponse constituent entre nos Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse pour une période de dix ans et qui restera en vigueur par la suite jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par assentiment mutuel ou de la manière prévue ci-après. A l'expiration de cette période de dix ans, si l'un des Gouvernements conclut que les installations de communications, ou toute partie de ces installations, ne sont plus nécessaires et

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1951 n° 31

⁽²⁾ Recueil des Traités 1955 n° 8

⁽³⁾ Recueil des Traités 1952 n° 14

ment does not agree, the question of continuing need shall be referred to the Permanent Joint Board on Defense. In considering the question of need, the Permanent Joint Board on Defense shall take into account the relationship of the facilities to any other similar installations established in the mutual defense interest of the two countries. Following consideration by the Permanent Joint Board on Defense, either Government may decide either that any portion of the facilities should be closed or that this Agreement should be terminated; in which case, following twelve months' written notice of such decision being given to the other Government, those installations shall be closed or this Agreement shall be terminated, as the case may be; and the arrangements set forth in Paragraph 5 of the Annex regarding ownership and disposition of property shall apply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

W. W. BUTTERWORTH

Enclosure:

Annex.

The Honourable Paul Martin,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

Je crois comprendre que les représentants de nos deux Gouvernements ont décidé que les installations projetées seraient établies, exploitées et entretenues sur les terrains qui avaient été prévus à l'origine conformément à l'accord relatif au réseau continental de défense par câble, signé à Washington le 1^{er} août 1957. (2) L'accord relatif à l'établissement au Canada d'un système de détection et de contrôle des attaques aériennes signé à Washington le 3 mai 1957; ou (3) l'accord concernant les bases de télé-communication par câble, signé à Washington les 13 février et 19 mars 1957.

Les installations projetées utiliseraient les circuits de communications existants y compris les liaisons terrestres par câble, la diffusion topographique et les liaisons terrestres par relais radioélectriques.

Le présent document a été préparé par le Bureau des communications de l'Armée canadienne. L'exploitation et l'entretien de certaines installations de communications sont en existence et de nouvelles installations projetées dans l'Annexe 2 du présent Accord. Il est prévu que dans la mesure du possible, les installations de communications existantes seront utilisées dans le présent Accord. Les installations projetées fonctionneront comme partie intégrante des principales activités des lieux respectifs où elles sont situées ou doivent être situées.

Les conditions énoncées dans l'Annexe 2 du présent Accord s'appliquent à votre Gouvernement et à l'entretien des installations de communications existantes et de nouvelles installations projetées dans l'Annexe 2 du présent Accord. Il est prévu que dans la mesure du possible, les installations de communications existantes seront utilisées dans le présent Accord. Les installations projetées fonctionneront comme partie intégrante des principales activités des lieux respectifs où elles sont situées ou doivent être situées.

11 No. 1965 24
12 No. 1965 24
13 No. 1965 24
14 No. 1965 24
15 No. 1965 24
16 No. 1965 24
17 No. 1965 24
18 No. 1965 24
19 No. 1965 24
20 No. 1965 24

si l'autre Gouvernement n'est pas d'accord, la question du maintien desdites installations sera soumise à l'étude de la Commission mixte permanente pour la défense. Pour déterminer si ce maintien est nécessaire, la Commission mixte permanente pour la défense tiendra compte des rapports qui existent entre ces installations et tout autre établissement analogue créé dans l'intérêt de la défense mutuelle des deux pays. Après l'examen de la question par la Commission mixte permanente pour la défense, l'un ou l'autre Gouvernement peut décider qu'une partie des installations doit être fermée ou que le présent Accord doit être dénoncé; si une décision de ce genre est prise, à la suite d'un préavis écrit de douze mois donné à l'autre Gouvernement, ces installations seront fermées ou le présent Accord sera dénoncé, selon le cas, et les arrangements exposés au paragraphe 5 de l'Annexe concernant la propriété et la disposition des biens seront applicables.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

W. W. BUTTERWORTH

Pièce jointe:

Annexe

L'honorable Paul Martin

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Ottawa

ANNEX

STATEMENT OF CONDITIONS TO GOVERN THE ESTABLISHMENT, OPERATION AND MAINTENANCE OF GROUND-TO-AIR COMMUNICATIONS FACILITIES IN NORTHERN CANADA

1. All costs of the establishment, operation and maintenance of the ground-to-air communications facilities shall be the responsibility of the United States.
2. The United States Air Force may operate the facilities with contractor personnel.
3. Procedures for awarding contracts for establishment of the facilities, for the procurement and installation of equipment, and for the operation and maintenance of the facilities shall be determined by agreement between the appropriate agencies of the two Governments.
4. With regard to the establishment, construction, operation and maintenance of the facilities, rates of pay and working conditions for Canadian labor will be set after consultation with the Canadian Department of Labour in accordance with the Canadian Fair Wages and Hours of Labour Act.
5. Ownership and right of disposal of removable property brought into Canada or purchased in Canada and placed on the sites for the facilities, including readily demountable structures, shall remain in the United States. The United States shall have the unrestricted right of removing or disposing of all such property at any time, *provided* that removal or disposal shall not be delayed beyond a reasonable time after the date on which the operation of the facility has been discontinued. The disposal of United States excess property in Canada shall be carried out in accordance with the provisions of the exchange of notes of August 28 and September 1, 1961, concerning the disposal of excess property.
6. The United States military authorities shall obtain, through the Royal Canadian Air Force, the approval of the Canadian Department of Transport for the establishment of radio stations associated with this project and shall establish and operate stations so approved in accordance with the terms of the license issued by the Department of Transport.
7. Except as otherwise agreed, the direct entry of United States personnel from outside Canada shall be in accordance with Canadian customs and immigration procedures which shall be administered by local Canadian officials designated by Canada. Canada shall take the necessary steps to facilitate the admission into the territory of Canada of such United States citizens as may be employed on the facilities, it being understood that the United States shall bear the cost of repatriating any such persons if the contractors fail to do so.
8. Canada shall grant remission of customs duties and Federal sales and excise taxes on goods imported, and of Federal sales and excise taxes on goods purchased in Canada which are or are to become the property of the United States and are to be used in the establishment, maintenance or operation of the additional proposed facilities. Canada shall also grant refunds by way of drawback of the customs duty paid on goods imported by Canadian manufacturers and used in the manufacture or production of goods purchased by or on behalf of the United States and to become the property of the United

ANNEXE

EXPOSÉ DES CONDITIONS QUI DOIVENT RÉGIR L'ÉTABLISSEMENT, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN D'INSTALLATIONS DE COMMUNICATION SOL-AIR DANS LE CANADA SEPTENTRIONAL.

1. Toutes les dépenses concernant l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations de communications sol-air seront à la charge des États-Unis.
2. La Force aérienne des États-Unis peut exploiter les installations avec du personnel contractuel.
3. Les modalités relatives à l'adjudication des contrats pour l'établissement des installations, pour la fourniture et la mise en place du matériel, et pour l'exploitation et l'entretien des installations seront déterminées d'un commun accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements.
4. En ce qui concerne l'établissement, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations, l'échelle des salaires et les conditions de travail de la main-d'œuvre canadienne seront fixées après consultations avec le ministère du Travail du Canada conformément à la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.
5. Les États-Unis resteront propriétaires des biens meubles apportés au Canada ou achetés au Canada et installés sur les lieux des installations, y compris les structures facilement démontables, et conserveront le droit d'en disposer. Les États-Unis auront le droit inconditionné d'enlever lesdits biens meubles ou d'en disposer en tout temps, à condition que l'enlèvement ou la liquidation ne soit pas regardé au delà d'un délai raisonnable après la date à laquelle le fonctionnement de l'installation aura pris fin. La liquidation des biens en surplus des États-Unis au Canada se fera en conformité des dispositions de l'Échange de Notes du 28 août et du 1^{er} septembre 1961 concernant la liquidation des biens en surplus.
6. Les autorités militaires des États-Unis devront obtenir, par l'intermédiaire de l'Aviation royale du Canada, le consentement du ministère des Transports du Canada pour l'établissement des stations radio intégrées dans le projet; elles établiront et exploiteront les stations ainsi approuvées conformément aux conditions du permis délivré par le ministère des Transports.
7. Sauf entente contraire entre les Parties, l'entrée directe de personnel des États-Unis au Canada se fera conformément aux modalités des douanes et de l'immigration canadiennes, lesquelles seront appliquées par des fonctionnaires canadiens locaux désignés par le Canada. Le Canada prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'admission, dans le territoire canadien, des citoyens américains qui sont employés dans les installations, à condition que les États-Unis assument les frais du rapatriement de ces personnes si les entrepreneurs ne s'en chargent pas.
8. Le Canada fera remise des droits de douane et des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les marchandises importées, ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les marchandises achetées au Canada qui appartiennent ou doivent appartenir aux États-Unis et qui doivent servir à l'établissement, à l'entretien ou à l'exploitation des installations supplémentaires proposées. Le Canada remboursera également, par voie de «drawback», les droits de douane versés à l'égard d'articles importés par des manufacturiers canadiens et utilisés pour la fabrication ou la production de marchandises achetées par les États-Unis ou pour le compte des États-Unis, et dont ceux-ci

States in connection with the establishment, maintenance or operation of the facilities.

9. Nothing in this Agreement shall derogate from the application of Canadian law in Canada, provided that, if in unusual circumstances its application may lead to unreasonable delay or difficulty in construction or operation, the United States authorities concerned may request the assistance of Canadian authorities in seeking appropriate alleviation; and, in order to facilitate the rapid and efficient construction or operation of the proposed facilities, the Canadian authorities will give sympathetic consideration to any such request submitted by the United States Government authorities. Particular attention is directed to the ordinances of the Northwest Territories and Yukon Territory, including those related to the following:

- (a) No game or wildlife shall be taken or molested in the Northwest Territories. Licenses to hunt in Yukon Territory may be purchased from representatives of the Yukon Territorial Government.
 - (b) No objects of archaeological interest or historic significance in the Northwest Territories or Yukon Territory will be disturbed or removed therefrom without first obtaining the approval of the Canadian Department of Northern Affairs and National Resources.
10. (a) Any matters affecting the Eskimos, including the possibility of their employment in any area and the terms and arrangements for their employment, if approved, will be subject to the concurrence of the Department of Northern Affairs and National Resources.
- (b) Supervisory personnel at each installation shall be responsible for ensuring that relationships between employees and the Eskimo population shall at all times be conducted in accordance with advice given by the Department of Northern Affairs and National Resources, or by the Royal Canadian Mounted Police acting on their behalf.
 - (c) There shall be no local disposal in the north of supplies or materials of any kind except with the concurrence of the Department of Northern Affairs and National Resources, or of the Royal Canadian Mounted Police acting on their behalf.
 - (d) Local disposal of waste shall be carried out in a manner acceptable to the Department of Northern Affairs and National Resources, or to the Royal Canadian Mounted Police acting on their behalf.
 - (e) In the event that any facilities have to encroach upon or disturb past or present Eskimo settlements, burial places, hunting grounds, etc., the United States shall be responsible for the removal of the settlement, burial ground, etc., to a location acceptable to the Department of Northern Affairs and National Resources.

11. The appropriate authorities of the two Governments may enter into direct arrangements to carry out the terms of this agreement. The obligations of the United States Government under this Agreement are understood to be subject to the availability of funds.

12. The Agreement between the parties of the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces signed in London on June 19, 1951, shall apply.

deviendront propriétaires en vue de l'établissement, de l'entretien ou de l'exploitation des installations.

9. Aucune disposition du présent Accord ne devra déroger à l'application des lois canadiennes au Canada; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où l'application de ces lois pourrait entraîner un retard peu raisonnable ou des difficultés exagérées dans la construction ou l'exploitation, les autorités intéressées des États-Unis pourront demander le concours des autorités canadiennes en vue d'un allègement approprié et afin de faciliter la construction rapide et efficace ou l'exploitation des installations projetées, les autorités canadiennes accueilleront avec sympathie toute demande présentée dans ce sens par le Gouvernement des États-Unis. Il devra être accordé une attention particulière aux ordonnances des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon, et notamment à celles qui portent sur les points suivants:

- a) Aucun animal sauvage ne devra être pris ou molesté dans les Territoires du Nord-Ouest. Dans le Territoire du Yukon, des permis de chasse pourront être obtenus auprès des représentants du Gouvernement territorial du Yukon.
- b) Aucun objet d'intérêt archéologique ou historique dans les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon ne devra être dérangé ou enlevé sans le consentement préalable du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

10. a) Toute question intéressant les Esquimaux, y compris la possibilité de leur embauchage dans une région quelconque, ainsi que les conditions de leur embauchage, si celui-ci est approuvé, sera soumise à l'agrément du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

- b) Le personnel chargé de la surveillance à chaque installation devra veiller à ce que les relations entre les employés et la population esquimaude soient en tout temps conformes aux conseils du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, ou de la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce ministère.
- c) Il ne sera pas disposé sur place, dans le Nord, d'approvisionnements ou de matériaux de quelque sorte que ce soit sans l'agrément du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, ou sans celui de la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce ministère.
- d) Il sera disposé des déchets sur place d'une manière jugée acceptable par le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales ou par la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce ministère.
- e) Au cas où certaines installations nécessiteraient un empiètement ou entraîneraient un dérangement des établissements, des cimetières, des terrains de chasse, etc., ayant servi ou servant encore aux Esquimaux, les États-Unis se chargeront de transférer lesdits établissements, cimetières, etc., à un endroit jugé acceptable par le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

11. Les autorités compétentes des deux Gouvernements peuvent conclure des ententes directes afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Accord. Il est convenu que les obligations contractées par le Gouvernement des États-Unis aux termes du présent Accord dépendront de l'existence de fonds à cet effet.

12. La Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, s'applique en l'occurrence.

II

*The Secretary of State for External Affairs to the
Ambassador of the United States to Canada*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, December 1, 1965.

No. 214

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 223 of December 1, 1965, together with the Annex attached thereto, proposing an agreement between the Government of Canada and the Government of the United States to provide for the establishment, operation and maintenance of certain ground-to-air communications facilities in northern Canada, new facilities which would contribute substantially to communications reliability in the event of attack.

I have the honour to inform Your Excellency that the proposals contained in your Note and the conditions set forth in the Annex thereto are acceptable to the Canadian Government and, further, to confirm that your Note, the annex thereto, and this reply shall constitute an Agreement between our two Governments on this matter, effective this date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

PAUL MARTIN

His Excellency W. Walton Butterworth,

Ambassador,

Embassy of the United States of America,

Ottawa.

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 1^{er} décembre 1965.

N° 214

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 223 du 1^{er} décembre 1965 accompagnée d'une Annexe, par laquelle vous proposez la conclusion, entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis, d'un accord relatif à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien de certaines installations de communications sol-air dans le Canada septentrional, installations nouvelles qui contribueraient de manière importante à la sûreté des communications en cas d'attaque.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement canadien agréé les propositions contenues dans votre Note et les conditions énoncées dans son Annexe, et de confirmer que votre Note, son Annexe et la présente réponse constitueront, entre nos deux Gouvernements, un accord en la matière, qui entre en vigueur aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

PAUL MARTIN

Son Excellence Monsieur W. Walton Butterworth

Ambassadeur

Ambassade des États-Unis d'Amérique

OTTAWA

Accord entre le CANADA et le Pakistan

Signé à Karachi le 24 décembre 1965

En vigueur le 24 décembre 1965

208 659 / 43 478 552
15000004
b2790351



3 5036 20091979 6

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ottawa, le 1^{er} décembre 1965Ottawa, le 1^{er} décembre 1965

No. 214

N^o 214

Monsieur l'ambassadeur,

Monsieur l'ambassadeur,

Je vous prie de recevoir par la présente, en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'accès à l'information, la copie de la lettre que j'ai adressée à votre Excellence le 24 novembre 1965, en réponse à votre lettre du 17 novembre 1965, et de la lettre que j'ai adressée à votre Excellence le 24 novembre 1965, en réponse à votre lettre du 17 novembre 1965, et de la lettre que j'ai adressée à votre Excellence le 24 novembre 1965, en réponse à votre lettre du 17 novembre 1965.

©

©

Crown Copyrights reserved

Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX

HALIFAX

1735 Barrington Street

1735, rue Barrington

MONTREAL

MONTRÉAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine Street West

Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

TORONTO

221 Yonge Street

221, rue Yonge

WINNIPEG

WINNIPEG

Mall Center Building, 499 Portage Avenue

Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

VANCOUVER

657 Granville Street

657, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price 35 cents

Catalogue No. E3-1965/24

Prix 35 cents

N^o de catalogue E3-1965/24

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Queen's Printer and Controller of Stationery

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, Canada

Ottawa, Canada

1967

1967